

**AVIS AUX MEMBRES – AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE – Catherine Fontaine c.
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval. –
N° 540-06-000018-228**

Le 27 juin 2024, la Cour supérieure du Québec, district de Laval, a autorisé l'exercice d'une action collective (l'« Action collective ») en dommages-intérêts contre le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« CISSS de Laval »), soit le Défendeur, pour le bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère et leur père ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;»

La représentante du groupe visé par l'Action collective est Catherine Fontaine, personnellement et *ès qualités* de représentante légale de S.C..

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages allégués, qui découleraient de la prétendue inexécution par le Défendeur de son obligation de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de ces personnes aux termes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Bien que les membres du groupe soient automatiquement inclus dans l'Action collective sans avoir à effectuer quelque démarche que ce soit pour s'inscrire, il est important pour les membres de se manifester en communiquant directement avec le cabinet d'avocat, Ménard Martin avocats, par téléphone et/ou par courriel au menardmartin@menardmartinavocats.com.

Cela permettra aux avocats de la Demanderesse d'obtenir les coordonnées des membres du groupe, mais également de recueillir les informations pertinentes à la présente Action collective.

L'Action collective procèdera dans le district de Laval.

QUESTIONS PRINCIPALES

A. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation de prodiguer aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ?

B. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation d'offrir aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services d'adaptation et de réadaptation, en s'assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ?

C. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de former les préposés qu'il s'est adjoints aux techniques d'approche et d'intervention indiquées pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon ?

D. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d'assurer que la Résidence Louise-Vachon soit un milieu de vie sécuritaire et répondant aux besoins de ses patients ?

E. Le Défendeur était-il informé ou devait-il être informé de la situation de maltraitance systémique qui avait cours au sein de la résidence Louise- Vachon à partir de 2014 ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des résidents de la Résidence Louise-Vachon ?

F. Le Défendeur était-il informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la Résidence Louise-Vachon de même que des manques de qualification du personnel ? Le cas échéant, a-t-il négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats ?

G. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents de la Résidence Louise-Vachon depuis 2014 ?

H. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon protégés par la Charte des droits et libertés de la personne ?

I. Le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que les résidents de la Résidence Louise-Vachon étaient victimes d'atteintes intentionnelles à leurs droits fondamentaux ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé d'agir pour mettre un terme aux atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon de la part de ses préposés ? Le cas échéant, le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que sa négligence à agir pour cesser les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon mènerait à de nouvelles atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux de ces résidents ?

J. Le Défendeur a-t-il négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents ?

K. Le Défendeur a-t-il négligé de mettre en place les mesures visant à protéger les résidents de la Résidence Louise-Vachon contre des abus financiers ?

L. Les membres du Groupe ont-ils subi des abus financiers de la part des préposés du Défendeur ?

M. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés sont-elles la cause probable des dommages allégués ?

N. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés constituent-elles une atteinte intentionnelle donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

O. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

Les conclusions recherchées par l'Action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe contre le CISSS de Laval;

DÉCLARER le CISSS de Laval responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

CONDAMNER le CISSS de Laval à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants;

Pour chacun des résidents de la résidence Louise-Vachon:

- une somme de base de 100 000 \$ au membre en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise Vachon;
- une somme de 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

Pour le mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que pour la mère et le père de chaque résident, ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon :

- une somme de 30 000 \$ en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;

CONDAMNER le CISSS de Laval à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou subsidiairement, **DÉCLARER** le Défendeur responsable de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du Groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

EXCLUSION DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE :

Tout membre du groupe a le droit de s'exclure de l'Action collective en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Laval, en conformité avec l'article 580 du Code de procédure civile **avant le 12 mars 2025** : Greffe de la Cour supérieure du Québec (C.S. 540-06-000018-228) 2800, boulevard Saint-Martin Ouest Laval, Québec, H7T 2S9. Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective.

De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre un ou des défendeurs qui a, en tout ou en partie, le même objet que l'Action collective et qui ne s'en est pas désisté avant le 12 mars 2025 sera réputé s'être exclu de l'Action collective.

RÉCLAMATIONS NON VISÉES PAR L'ACTION COLLECTIVE :

Toute personne ayant obtenu le versement d'une indemnisation pour tout dommage qu'elle aurait subi à la suite d'une réclamation visée en totalité ou en partie par l'Action collective, que ce soit suivant une décision judiciaire ou dans le cadre d'un règlement hors Cour, et ce préalablement à la date limite pour s'exclure, soit le 12 mars 2025, ne pourra être indemnisée dans le cadre de cette Action collective, pour l'objet de l'indemnisation, advenant un jugement favorable.

Est également non visée par cette Action collective toute réclamation pour dommages matériels, par exemple, mais de façon non limitative, pour une perte d'objet personnel.

INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette Action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs.

Un membre qui n'intervient pas dans l'Action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs que si la Cour le juge utile.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Pour plus de renseignements vous pouvez consulter le registre des actions collectives, où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier peuvent s'inscrire sans frais en remplissant le formulaire disponible sur le site Web des avocats du groupe :

menardmartinavocats.com
menardmartin@menardmartinavocats.com

Ménard, Martin Avocats
Me Patrick Martin-Ménard
Me Brigitte Antoine
4950, rue Hochelaga
Montréal (QC) H1V 1E8
514-253-8044

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Florence Lucas, j.c.s.

NOTICE TO CLASS MEMBERS – AUTHORIZATION OF CLASS ACTION –
Catherine Fontaine c.
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval. –
N° 540-06-000018-228

On June 27, 2024, the Superior Court of Quebec, district of Laval, authorized the institution of a class action (the “Class Action”) in damages against the Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (“CISSS de Laval”), the Defendant, for the benefit of the following group:

“Any person who resided at the Résidence Louise-Vachon from January 1st, 2014, as well as their mandatary, tutor, curator, or any person exercising substituted consent on behalf of the residents (with the exception of the Curateur/Tuteur public du Québec), their mother and father who suffered pain, stress and inconvenience associated with the situation of mistreatment that prevailed at the Résidence Louise-Vachon;”

The representative of the Class Action is Catherine Fontaine, personally and in her capacity as legal representative of S.C..

This Class Action seeks compensation for alleged damages resulting from the Defendant's alleged failure to fulfill its obligation to provide an alternative living environment that respects the rights of these individuals under the *Act respecting health services and social services*, the *Civil Code of Québec* and the *Charter of human rights and freedoms*.

Although Class members are automatically included in the Class Action without having to take any steps whatsoever to register, it is important for members to identify themselves by contacting the law firm, Ménard Martin avocats, directly by telephone or by e-mail at menardmartin@menardmartinavocats.com.

This will allow the Plaintiff's lawyers to obtain contact information for Class members, as well as to gather information relevant to this Class Action.

The Class Action will proceed in the district of Laval.

MAIN QUESTIONS

- A. Did the Defendant fail in its obligation to provide the residents of the Résidence Louise-Vachon with health and social services that were scientifically, humanly and socially appropriate, continuous, personalized and safe?
- B. Did the Defendant fail in its obligation to provide adjustment and rehabilitation services to the residents of the Résidence Louise-Vachon, by ensuring that their needs were assessed and that the required services were offered to them within its facilities?
- C. Did the Defendant commit a fault by failing to train the subordinates it had hired in the approach and intervention techniques appropriate for the residents of Résidence Louise-Vachon?
- D. Did the Defendant commit a fault by failing to provide the financial, human and material resources required to ensure that the Résidence Louise-Vachon is a safe living environment that meets the needs of its patients?

E. Was the Defendant informed or should it have been informed of the situation of systemic mistreatment that was taking place within the Louise-Vachon residence as of 2014? If so, did the Defendant neglect to take the necessary measures to protect the fundamental rights, safety and physical and psychological integrity of the residents of Résidence Louise-Vachon?

F. Was the Defendant aware of the unsuitability and unsafety of the Résidence Louise-Vachon, as well as the lack of qualifications of the staff? If so, did it fail to take the necessary measures to ensure that the security environment and the quality of services provided were adequate?

G. Have the Defendant's subordinates engaged in systemic mistreatment of Résidence Louise-Vachon residents since 2014?

H. Did the Defendant's subordinates intentionally violate the fundamental rights of the residents of Résidence Louise-Vachon as protected by the Charter of human rights and freedoms?

I. Did the Defendant know or ought it to have known that the residents of Résidence Louise-Vachon were victims of intentional violation of their fundamental rights? If so, did the Defendant fail to act to put an end to the intentional violation of the fundamental rights of the residents of Résidence Louise-Vachon by its subordinates? If so, did the Defendant know or ought it to have known that its negligence in acting to stop the intentional violation of the fundamental rights of the residents of Résidence Louise-Vachon would lead to further intentional violation of those residents' fundamental rights?

J. Did the Defendant neglect to disclose to the tutors, curators, mandataries or any person exercising substituted consent to care for the residents of Résidence Louise-Vachon the occurrence of accidents resulting in consequences on the health and well-being of the residents and the measures taken to counter such consequences and prevent the occurrence of new incidents?

K. Did the Defendant neglect to implement measures to protect the residents of the Résidence Louise-Vachon from financial abuse?

L. Have members of the Group suffered financial abuse at the hands of the Defendant's subordinates?

M. Are the faults committed by the Defendant and its subordinates the probable cause of the alleged damages?

N. Do the faults committed by the Defendant and its subordinates constitute an intentional violation giving rise to an award of punitive damages under section 49 of the Charter of Human Rights and Freedoms?

O. What damage have Group members suffered?

THE CONCLUSIONS SOUGHT :

The conclusions sought by the Class Action are as follows:

GRANT the Plaintiff's and the Class members' Class Action against CISSS de Laval;

DECLARE CISSS de Laval liable for the damages suffered by the members of the Group;

CONDEMN CISSS de Laval to pay to each Class member, in compensation for all damages suffered by them, according to the following parameters;

For each resident of the Louise Vachon residence:

- a base sum of \$100,000 to the member in compensation for the pain, stress and inconvenience associated with the situation that prevailed at the Résidence Louise Vachon;
- a sum of \$50,000 in punitive damages for intentional violation of fundamental rights under the Charter of human rights and freedoms.

For the mandatary, tutor, curator, or any person exercising substituted consent on behalf of the residents, as well as for the mother and father of each resident, who have suffered pain, stress and inconvenience associated with the situation of mistreatment that prevailed at the Résidence Louise-Vachon :

- a sum of \$30,000 in compensation for the pain, stress and inconvenience associated with the situation that prevailed at the Résidence Louise-Vachon;

CONDEMN CISSS de Laval to pay interest on the said sums, plus the additional indemnity provided for in the Civil Code of Québec from the date of the summons;

ORDER collective recovery of all damages suffered, or subsidiarily, **DECLARE** the Defendant liable for all damages suffered, and **ORDER** that individual proofs be made in order to determine the amount of damages for each member of the Class;

ALL with costs, including all costs of expert reports and opinions to be incurred in connection with these proceedings.

EXCLUSION OF CLASS MEMBERS:

Any member of the group has the right to exclude himself from the Class Action by notifying in writing the Clerk of the Superior Court of Quebec for the district of Laval, in accordance with article 580 of the Code of Civil Procedure **before March 12, 2025**: Clerk of the Superior Court of Quebec (C.S. 540-06-000018-228) 2800, boulevard Saint-Martin Ouest Laval, Quebec, H7T 2S9. Any member who is not excluded from the group will be bound by any judgment rendered in this Class Action.

In addition, any member who has instituted an individual action against one or more defendants which has, in whole or in part, the same object as the Class Action and who has not withdrawn it before March 12, 2025 will be deemed to have excluded himself from the Class Action.

CLAIMS NOT COVERED BY THE CLASS ACTION:

Any person who has obtained compensation for any damages suffered as a result of a claim covered in whole or in part by the Class Action, whether pursuant to a judicial decision or an out-of-court settlement, and prior to the opt-out deadline of March 12, 2025, will not be eligible for compensation under this Class Action for the subject matter of the compensation, in the

event of a favorable judgment.

Also excluded from this Class Action is any claim for property damage, such as, but not limited to, loss of personal property.

INTERVENTION AND LEGAL COSTS

A member may request to the Court to intervene in this Class Action. The member's request to intervene will be granted if it is deemed helpful for the class. An intervening member may be required to submit to a pre-trial examination at the request of the Defendant.

A member who does not intervene in the Class Action may only be subjected to a pre-trial examination at the Defendants' request if the Court deems it useful.

A member other than the representative or an intervenor cannot be called upon to pay legal costs arising from the Class Action.

FOR MORE INFORMATION:

For more information, you can consult the Class Actions Register, where you will find the main legal documents filed with the Court, at the following address:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en>

Members who wish to be kept informed of developments can register free of charge by completing the form available on the Group's lawyers' website:

menardmartinavocats.com
menardmartin@menardmartinavocats.com

Ménard, Martin Avocats
Me Patrick Martin-Ménard
Me Brigitte Antoine
4950, rue Hochelaga
Montréal (QC) H1V 1E8
514-253-8044

French version of this notice has been authorized and approved by the Honourable Florence Lucas, j.c.s.